

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

Par M. Paul PIALES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 928, 970 et in-8° 202.

Sénat : 17, 26 et in-8° 19 (1960-1961) ;

74 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté en première lecture par le Sénat dans le texte proposé par le Gouvernement. Il nous revient de l'Assemblée Nationale, après avoir été modifié par l'adoption de trois amendements.

Nous n'exposerons pas à nouveau l'économie de ce projet puisque nous l'avons déjà fait lors de notre précédent rapport.

Nous rappellerons simplement que le texte a pour objet de régler définitivement dans son article premier la question du service militaire des mineurs de fond des classes de recrutement 1960 et antérieures et, dans son article 2, de soumettre les mineurs de fond des classes de recrutement 1961 et suivantes au régime de droit commun pour la durée légale du service militaire actif et de leur donner la possibilité de reprendre le travail au fond de la mine pour la période correspondant à la durée supplémentaire des obligations militaires actuelles.

*
* *

L'Assemblée Nationale a amendé à trois reprises le texte de l'article premier.

Le premier amendement proposé par la Commission de l'Assemblée Nationale a pour objet d'étendre le bénéfice de la loi non seulement aux mineurs de fond et à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique, mais encore à ceux qui auraient été déplacés du fond par suite d'une limitation de la production.

Le deuxième amendement adopté à la suite d'une seconde délibération par l'Assemblée Nationale précise que « les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides ajournés, omis ou naturalisés, des classes 1959 et antérieures, incorporés au mois de mars 1960, seront immédiatement remis à la disposition des houillères où ils achèveront, dans un emploi du fond, leurs obligations légales d'activité, telles qu'elles résultent de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950.

« A l'issue de leurs obligations légales d'activité, ils seront tenus de poursuivre leur travail au fond jusqu'à la libération de la fraction du contingent 1960/1/A. »

Les ajournés des classes 1959 et antérieures suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés, en l'occurrence 1960.

Ils avaient de ce fait le choix entre faire leur service militaire ou bien demander un sursis d'incorporation comme leurs camarades mineurs de fond de la classe 1960. Ils ont choisi la première solution, croyant peut-être bénéficier du régime de leur classe d'origine.

L'amendement a pour objet de leur permettre effectivement de suivre le sort de cette classe d'origine soumis au régime de 1957, soit quatre mois d'instruction, quatorze mois à la mine et réquisition pour la période supplémentaire.

Le troisième amendement également adopté après une seconde délibération par l'Assemblée Nationale constitue le dernier alinéa de l'article premier qui nous est transmis.

Les mineurs de fond des classes 1959/2 et 1960 susceptibles de bénéficier d'un sursis avaient été officiellement informés, au début de l'année 1960, que leur sort serait réglé dans le cadre de l'ordonnance sur la défense et qu'ils ne feraient pas de service militaire.

Au mois de juillet 1960, certains mineurs sursitaires rattachés à la classe 1960 (par exemple des naturalisés) on atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les textes d'application de l'ordonnance n'étant pas sortis, ils ont été incorporés.

Certains garçons, beaucoup plus jeunes, ont pensé que les choses se passeraient de la même façon en ce qui les concerne. Pour ne pas risquer de faire leur service militaire après vingt-cinq ans, ils ont résilié leur sursis et sont soumis, de ce fait, au droit commun.

L'amendement a pour objet de leur permettre de bénéficier du même régime que les mineurs des classes 1961 et suivantes.

Votre Commission vous propose d'adopter le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée Nationale.

En commission, la question a été soulevée de savoir quel serait le sort des mineurs de fond des classes 1960 et antérieures qui sont actuellement sursitaires, mais à un autre titre que celui prévu

par la circulaire du 12 janvier 1960, par exemple, au titre de soutien de famille, ou d'élève d'une école technique, ou comme ayant un frère en Algérie.

Il ne paraît pas faire de doute à notre avis que ce cas est prévu par le premier alinéa de l'article premier qui précise que seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité les mineurs de fond qui bénéficient d'un sursis d'incorporation ; aussi votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.) (1)

Article premier.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique ou par suite d'une limitation de la production.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides, ajournés, omis ou naturalisés, des classes 1959 et antérieures, incorporés au mois de mars 1960, seront immédiatement remis à la disposition des houillères où ils achèveront, dans un emploi du fond, leurs obligations légales d'activité, telles qu'elles résultent de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950.

A l'issue de leurs obligations légales d'activité, ils seront tenus de poursuivre leur travail au fond jusqu'à la libération de la fraction du contingent 1960/1/A.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides des classes 1960 et antérieures qui avaient bénéficié du sursis prévu par la circulaire ministérielle n° 143 du 12 janvier 1960 mais qui l'ont ultérieurement résilié, sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, sous les conditions de l'article 2 de la présente loi.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret) seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

Ils seront alors mis à la disposition du Ministre de l'Industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928.